



# Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2 AFFAIRES BANCAIRES

Règlement administratif sur la conduite générale des affaires bancaires de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick (« la Société »).

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le présent règlement administratif de la Société.

### **Conventions bancaires**

- 1(1) La Société conduit ses affaires bancaires auprès d'une banque, d'une société de fiducie, d'une caisse populaire ou d'une *credit union* que le conseil d'administration désigne, choisit ou approuve au besoin par voie de résolution.
- 1(2) La totalité ou une partie des affaires bancaires de la Société peut être conduite pour le compte de celle-ci par un ou plusieurs de ses dirigeants ou par une ou plusieurs autres personnes que le conseil d'administration désigne, ordonne ou autorise au besoin par voie de résolution et dans la mesure prévue par celle-ci.

### **Signature des documents**

- 2 Sauf si la *Loi sur les caisses populaires* (la *Loi*) ou les règlements exigent ou permettent le contraire, les documents bancaires qui doivent être revêtus de la signature de la Société sont signés au nom de la Société par deux des personnes suivantes :
  - a) le président;
  - b) le chef des opérations;
  - c) le secrétaire;
  - d) toute autre personne autorisée à cette fin par résolution de la Société.

En outre, la Société peut au besoin déterminer par résolution la façon de signer un document en particulier ou une catégorie de documents ainsi que l'identité du ou des signataires autorisés.

### **Autorisation d'emprunter**

- 3 La Société peut contracter des emprunts dans la mesure permise par la *Loi*.

### **Placements**

- 4 La Société peut faire des placements dans la mesure permise par la *Loi*.

### **Modification des règlements administratifs**

- 5 Le conseil d'administration peut modifier ou abroger par résolution tout ou partie du présent règlement administratif.